JCB/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2013- 614 /PRES/PM/MATD/ MEF/MFPTSS portant création, composition, attributions et fonctionnement du Comité de Pilotage de la Stratégie Nationale de Renforcement des Capacités des Acteurs de la Décentralisation (CP/SNRC-AD).

NI 844 Nº 04 65

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n° 2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;

VU la loi n° 55-2004/AN du 21 décembre 2004, portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;

la loi n° 027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales et textes d'application;

VU le décret n° 2007-0095/PRES/PM/MATD/MEF du 1<sup>er</sup> mars 2007 portant adoption du Cadre stratégique de mise en œuvre de la décentralisation;

VU le décret n° 2012-557/PRES/PM/MATDS du 05 juillet 2012 portant adoption de la Stratégie nationale de renforcement des capacités des acteurs de la décentralisation (SNRC-AD);

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 7 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 avril 2013;

# **DECRETE**

# CHAPITRE I: CREATION

ARTICLE 1: Il est créé un Comité de Pilotage de la Stratégie nationale de Renforcement des Capacités des Acteurs de la Décentralisation en abrégé CP/SNRC-AD.

ARTICLE 2 : Le Comité de pilotage est placé sous l'autorité du Ministre en charge de la décentralisation.

# **CHAPITRE III : COMPOSITION**

ARTICLE 3: Le Comité de pilotage de la Stratégie nationale de renforcement des capacités des acteurs de la décentralisation est composé ainsi qu'il suit:

Président : Le Ministre chargé de la décentralisation ou son représentant ;

1<sup>er</sup> Vice-président : Le Ministre chargé de la fonction publique ou son représentant ;

2<sup>ème</sup> Vice président : Le Ministre chargé de l'économie et des finances ou son représentant.

#### Rapporteurs:

- le Secrétaire Général du ministère chargé de la décentralisation ;
- le Secrétaire Général du ministère chargé des finances ;
- le Secrétaire Général du ministère chargé de la fonction publique.

#### Membres:

#### Au titre des ministères :

- le Secrétaire Permanent de la Conférence Nationale de la Décentralisation ;
- le Directeur Général chargé des Collectivités Territoriales;
- le Directeur Général chargé de l'Administration du Territoire;
- le Directeur Général du Fonds Permanent de Développement des Collectivités Territoriales;
- le Directeur des Etudes et de la Planification du ministère chargé de la décentralisation;
- le Directeur des Etudes et de la Planification du ministère chargé de l'administration du territoire;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'enseignement primaire et de l'alphabétisation;
- un (1) représentant du ministère chargé du préscolaire ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la santé;
- un (1) représentant du ministère chargé de la justice.

### Au titre des structures faitières des collectivités territoriales

- le Président de l'Association des Municipalités du Burkina Faso ;
- le Président de l'Association des Régions du Burkina Faso.

#### Au titre des écoles de formation

- le Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM);
- le Directeur Général de l'Ecole Nationale des Régies Financière (ENAREF).

**Observateur:** Le chef de file des partenaires techniques et financiers (PTF) de la décentralisation ou son représentant.

ARTICLE 4: Les membres du comité de pilotage sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la décentralisation.

#### **CHAPITRE IV: <u>ATTRIBUTIONS</u>**

ARTICLE 5: Le CP/SNRC-AD est l'organe d'orientation et de pilotage de la Stratégie nationale de renforcement des capacités des acteurs de la décentralisation.

# A ce titre il est chargé:

- de fixer les orientations pour la mise en œuvre de la SNRC-AD;
- d'examiner et de valider les rapports d'évaluation de la SNRC-AD;
- d'examiner et d'adopter le plan d'actions opérationnel de la SNRC-AD;
- d'examiner et d'adopter le programme d'activités annuel et le budget y afférent;
- d'examiner et d'adopter les rapports annuels d'activités du plan d'actions ;
- d'examiner et de valider les rapports de suivi produits par le comité pédagogique;
- de formuler des recommandations aux acteurs de la mise en œuvre de la SNRC-AD et au comité pédagogique;
- d'évaluer la mise en œuvre des recommandations du CP/SNRC-AD;
- d'assurer la mobilisation de la contre partie nationale pour le financement de la SNRC-AD;

- d'organiser la concertation avec les PTF sur le financement de la SNRC-AD;
- de veiller à l'harmonisation des interventions relatives au renforcement des capacités des acteurs de la décentralisation ;
- d'examiner et de donner son avis sur toute question en matière de renforcement des capacités des acteurs de la décentralisation à lui soumise par l'autorité de tutelle ;
- de veiller à la mise en œuvre des recommandations spécifiques issues des revues de la Stratégie de Croissance accélérée et de développement durable et des sessions de la Conférence nationale de la décentralisation.

#### **CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 6**: Le CP/SNRC-AD se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en cas de besoin en session extraordinaire soit à l'initiative de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres cités à l'article 4.

- ARTICLE 7: Le Comité de pilotage ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.
- ARTICLE 8: Les convocations à la session ordinaire sont transmises par écrit aux membres du comité, quatorze (14) jours ouvrables avant la date de la tenue de la session.

Les convocations aux sessions extraordinaires sont transmises par écrit aux membres du comité au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de la tenue de la session.

- ARTICLE 9: Les sessions sont présidées par le Président du Comité. En l'absence de celui-ci, les vice-présidents assurent la présidence des sessions dans l'ordre de leur énumération.
- ARTICLE 10: Les charges de fonctionnement et les frais de participation aux sessions du comité de pilotage ainsi que celles liées à toute mission commandée dans le cadre de l'exécution de ses attributions sont imputables au budget alloué au financement de la SNRC-AD.

# **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 11: Un comité pédagogique chargé des questions techniques et

pédagogiques est mis en place par arrêté interministériel.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, ARTICLE 12:

le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 juillet 2014

Blaise CO

Le Premier Ministre/

Beyon Lue Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembamb

Toussaint Abel COULIBALY

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Vincent ZAKANE

